

**Statuts**  
**ASBL BEES Energy**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1ER – DE L’ASSOCIATION.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1ER – DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE.....	3
ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – ACTIVITÉS.....	4
<b>TITRE 2 – DES MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6 – MEMBRES EFFECTIFS.....	4
ARTICLE 7 – ADMISSION DES MEMBRES : CONDITIONS ET PROCÉDURES.....	5
ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS.....	6
ARTICLE 9 – DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 10 – COTISATION DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 11 – REGISTRE DES MEMBRES.....	7
<b>TITRE 3 – DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 13 – COMPÉTENCES DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 14 – CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 15 – QUORUMS ET MAJORITÉS.....	9
ARTICLE 16 – VOTE DES DÉCISIONS.....	10
ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
<b>TITRE 4 – DE L’ORGANE D’ADMINISTRATION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 18 – COMPOSITION DE L’ORGANE D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 19 – COMPÉTENCES DE L’ORGANE D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 20 – ORGANISATION DES RÉUNIONS.....	11
ARTICLE 21 – DÉLÉGUÉS À LA GESTION JOURNALIÈRE.....	12
ARTICLE 22 – REPRÉSENTATION DE L’ASSOCIATION.....	12
<b>TITRE 5 – DE LA GESTION.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 23 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 24 – FINANCEMENT.....	13
ARTICLE 25 – COMPTABILITÉ.....	13
<b>TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 26 – RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR.....	13
ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	14
<b>Autres dispositions:.....</b>	<b>14</b>

# STATUTS DE L'ASBL "BEES ENERGY"

Nous soussigné.e.s:

- Bart Van Wynsberghe, né le
- Daniele Sormani, Né à Milano (Italie) le 30/03/2001 et domicilié Rue de Chardons 28 - 1030 Schaerbeek
- Tous les présents (via [framaforms](#))

et

- BEES coop SCES agréée, enregistré sous le numéro d'entreprise BE0647980091 et dont le siège social est situé à rue van hove, 19 1030 Schaerbeek représenté par
  - Orson Dubois né à Uccle le 27/11/1996 et domicilié Rue Kessels 66 - 1030 Schaerbeek.
  - Martin Raucent, né à Namur, le 26/11/1987 et domicilié rue thiefry, 71 - 1030 Schaerbeek

...

déclarent par les présentes constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

# TITRE 1<sup>ER</sup> – DE L'ASSOCIATION

## **Article 1er – Dénomination**

L'association sans but lucratif prend la dénomination « **BEES energy ASBL** », en abrégé « BEES energy ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

## **Article 2 – Siège social**

Le siège de l'association est situé dans la Région de Bruxelles Capitale à l'adresse suivante : rue van hove, 19 - 1030 Schaerbeek

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration (OA), en un autre lieu de la même Région.

L'adresse électronique [communauteenergie@bees-coop.be](mailto:communauteenergie@bees-coop.be) peut être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'OA et doit être communiquée, dans les meilleurs délais, aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

## **Article 3 – Durée**

L'association est fondée au jour des présentes.

Elle est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute en tout temps par décision de son assemblée générale.

Cette dissolution peut notamment intervenir si l'association ne dispose plus de l'autorisation octroyée par Brugel, soit parce qu'elle a été retirée, soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée.

## **Article 4 – Objet social**

L'association est créée dans le but de constituer et gérer une communauté d'énergie locale.

L'association a pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Notamment, l'association a pour objectif de produire et de partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

L'objectif est de :

- Rendre l'approvisionnement en énergie plus local et plus durable pour les membres de la communauté.
- Promouvoir l'installation d'équipement photovoltaïques auprès de ses membres et des habitants de son quartier en facilitant l'échange et le partage d'énergie entre les membres de cette communauté.
- Contribuer à la réduction de la pauvreté et de la précarité énergétiques en facilitant l'accès à une énergie locale, renouvelable et abordable
- Sensibiliser la communauté aux enjeux de la production et de la consommation électrique locale et durable

- Contribuer également à la flexibilité du système énergétique en favorisant l'adaptation de la production, du stockage et de la consommation d'énergie aux besoins du réseau et aux disponibilités des ressources renouvelables.

## **Article 5 – Activités**

En vue d'atteindre son objet social, l'association peut exercer les activités suivantes :

- Produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.
- Sensibiliser les habitants d'un territoire aux enjeux de la production et de la consommation d'énergie électrique renouvelable, locale et durable ;
- Constituer et gérer une communauté d'énergie sur la région de Bruxelles-capitale ;
- Développer un approvisionnement en énergie locale et durable pour les membres de sa communauté d'énergie - notamment par l'installation de PV ;
- Faciliter et gérer l'échange et le partage d'énergie renouvelable entre les membres de cette communauté.
- promouvoir des mécanismes visant à réduire la pauvreté et la précarité énergétiques

Un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Notamment, elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son objet social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées par la communauté d'énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social à savoir la promotion, la sensibilisation de la production et la consommation d'énergie locale et durable.

En cas de bénéfice, l'association tiendra à utiliser ceux-ci dans le cadre de sa mission. A savoir promouvoir et aider à l'accessibilité de l'énergie renouvelable.

Les droits et obligations des Parties ainsi que les modalités d'exercice et de fonctionnement de chacune des activités organisées par l'association sont définies par le biais de contrats, spécifiques à chacune de ces activités, conclus entre la communauté d'énergie et chacun des membres participant à l'activité concernée.

L'association ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner un avantage financier aux fondateurs, aux membres effectifs ou adhérents, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié à l'article 4 des présents statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

## **TITRE 2 – DES MEMBRES**

### **Article 6 – Membres effectifs**

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association.

Les membres effectifs sont définis comme les titulaires du contrat d'énergie du compteur concerné.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou personnes morales.

## **Article 7 – Admission des membres : conditions et procédures**

La participation à la communauté d'énergie est libre et volontaire et se fait sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

### **Article 7.1 – Admission des membres effectifs**

Peut demander à devenir membre effectif de la communauté d'énergie :

toute personne physique, ou morale, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l'association. La notation de proximité est défini comme *la Région de Bruxelles-Capitale*.

### **Article 7.2 - Procédure d'admission :**

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit introduire par voie électronique une demande auprès de l'organe d'administration (OA), signée par le candidat ou son représentant légal.

Dans cette demande, le candidat indique les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre l'association et, le cas échéant, il précise son profil de consommateur et/ou de producteur d'énergie. Il communique toute information pertinente permettant à l'organe d'administration de statuer, en toute connaissance de cause, sur cette demande d'adhésion. En outre, l'OA peut demander des informations supplémentaires au candidat pour rendre sa décision.

Ces informations peuvent porter sur des questions techniques (type de compteur,...) mais également sur le type de consommation, les volumes de production annuelle des producteurs.

L'OA statue sur les demandes d'adhésion des membres, à la majorité des membres présents ou représentés.

En particulier, l'OA peut refuser l'adhésion de nouveaux membres si cela risque de compromettre l'équilibre des activités exercées par l'association.

L'organe d'administration peut refuser l'arrivée d'un nouveau membre si celle-ci déséquilibre le rapport entre injection partagée et consommation d'électricité par cabine basse tension. Les motifs détaillés sont présent dans le ROI.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, la décision est communiquée à l'intéressé par courrier postal ou électronique.

Les membres effectifs sont repris dans le registre des membres de l'association. Ils jouissent de tous les droits et obligations accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association. En particulier, ils ont le droit de

- Consulter les documents produits par l'association,
- Demander la convocation de l'assemblée générale,
- Demander de fixer un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Voter aux assemblées générales et
- Participer à toutes les activités exercées par l'association.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'association.

## **Article 8 – Participation aux activités**

Pour participer aux activités de l'association, il faut au minimum répondre aux conditions suivantes :

1. Introduire une demande de participation auprès de l'organe d'administration, en précisant l'activité concernée. Cette demande peut être soumise en même temps que la demande d'adhésion ;
2. Conclure avec l'association un contrat portant sur les droits et obligations des parties et définissant les règles de fonctionnement et modalités d'exercice de l'activité concernée ;
3. Que la participation d'un nouveau membre n'ait pas pour conséquence de compromettre l'équilibre de l'activité concernée concernée à savoir respecter l'équilibre entre injection et consommation partagée

L'OA statue librement sur les demandes de participation aux activités de l'association. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, l'organe d'administration transmet sa décision à l'intéressé par courrier postal ou électronique.

## **Article 9 – Démission, suspension et exclusion des membres**

### **Article 9.1 - Démission**

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier électronique à l'OA. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier.

Le cas échéant, la démission d'un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l'association.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association dans le respect des conditions reprises à l'article 10 ci-après.

### **Article 9.2 – Exclusion**

Si un membre agit contrairement à l'objet social de l'association, il peut, sur proposition de l'OA ou à la demande d'un cinquième au moins de l'ensemble des membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale. Cette décision nécessite une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La proposition d'exclusion doit explicitement figurer à l'ordre du jour et le membre qui en est l'objet a le droit de se défendre et d'être entendu par l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Le non-respect des statuts et des règlements, les manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'assemblée générale. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé et/ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l'association à quelque titre que ce soit.

## **Article 10 – Cotisation des membres**

Les membres effectifs ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation.

## **Article 11 – Registre des membres**

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD). Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l'organe d'administration, les membres peuvent consulter sur place ou demander une communication des informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l'association.

À cette fin, le membre adresse une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration, avec lequel le membre convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Un membre effectif peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

## **TITRE 3 – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 12 – Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale est présidée par un membre de l'OA.

### **Article 13 – Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

- La nomination et la révocation des administrateurs et vérificateur aux comptes ainsi que, le cas échéant, le montant de leur rémunération ;
- La nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration de l'association ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ou l'intentement d'une action en responsabilité contre eux ;
- L'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la fixation des cotisations ;
- Les modifications apportées aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l'objet social de l'association ;
- Les exclusions de membres ;

- La transformation de l'association en société coopérative ;
- La dissolution volontaire de l'association et la destination de son actif en cas de dissolution ;
- La décision d'impliquer l'association dans une nouvelle activité correspondant à son objet social ;

Mais aussi

- la validation de la politique tarifaire - prix pour la vente de l'électricité partagée à ses membres-consommateurs, ainsi que la fixation des prix pour l'achat de l'injection à ses membres-producteurs, en vue de partager celle-ci en son sein.
- L'approbation de l'orientation générale guidant la clé de répartition de l'énergie partagée entre les membres

L'assemblée générale statue sur ces différents éléments en s'appuyant sur le travail des délégués à la gestion journalière.

### **Article 14 – Convocation de l'assemblée générale**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 6 mois à dater de la clôture de l'exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l'organe d'administration.

Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l'ordre du jour. Le point doit être introduit auprès de l'organe d'administration au moins 8 jours avant l'envoi de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, que si la majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient un quorum spécial de membres présents ou représentés.

Si les circonstances légales ne l'imposent pas déjà, l'assemblée générale peut valablement se tenir sur une plateforme numérique, soit un lieu virtuel. Dans ce cas, l'association garantit le contrôle de la qualité et de l'identité des membres et met à disposition un moyen de communication électronique leur permettant de prendre connaissance – de manière directe, simultanée et continue – des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

Plus spécifiquement, la tenue de l'assemblée générale en un lieu virtuel est possible, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'assemblée générale doit être entièrement réalisée sur une plateforme numérique : il n'est donc pas possible d'avoir une assemblée générale hybride, où une partie des membres effectifs sont physiquement présents et une autre partie des membres sont virtuellement présents.
- Un système effectif de prise de parole, d'échanges et de délibération est garanti ;
- Les membres ont la possibilité de formuler des questions ;
- Le vote anonyme est possible et mis en place de manière à garantir la régularité du vote ;
- Le système de vote permet de procéder aux votes après avoir entendu les débats ;
- Les procurations donnent des instructions de vote claires et explicites.

Dans les cas suivants et à moins que les circonstances légales n'imposent le contraire, l'assemblée générale doit

nécessairement être réalisée dans un lieu physique lorsque l'ordre du jour contient l'un des points suivants :

- La modification de l'objet social de l'association ;
- La dissolution de l'association ;
- La transformation de l'association.

Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit par l'ajout d'une mention dans la convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peut à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance. Les invités n'ont pas le droit de vote.

## **Article 15 – Quorums et majorités**

### **Article 15.1. Quorums**

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif bénéficie d'une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de l'association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si, au minimum, deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En revanche, la modification de l'objet social de l'association requiert la majorité des 4/5 des voix exprimées. Dans ce cas, les votes blancs, nuls et abstentions sont pris en compte.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet social de l'association

### **Article 15.2. Procuration**

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou par une personne qui n'est pas membre effectif. Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexé au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale. Nul ne peut être porteurs de plus d'une procuration.

## **Article 16 – Vote des décisions**

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote au sein de l'assemblée générale. Pour autant que les conditions énumérées à l'article 7.1 des présents statuts soient respectées, chaque membre bénéficie d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par un membre de l'Organe d'Administration désigné en son sein., Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu' 1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande. Dans ce cas, les votes se font par bulletin secret.

## **Article 17 – Communication des décisions de l’assemblée générale**

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par l'OA. Les extraits à produire sont établis par par l'un des membres présents lors de l'Assemblée générale.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du / des délégués à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution de l'association, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

## **TITRE 4 – DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 18 – Composition de l'organe d'administration**

#### **Article 18.1. – Les administrateurs**

L'organe d'administration (OA) est composé de minimum 5 et de maximum 6 administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

2 des 5 sièges sont réservés à des représentants de BEES coop SCES. Les raisons sont décrites dans le ROI.

Les conditions d'éligibilité des administrateurs sont les suivantes : il faut avoir le statut de membre effectif de l'association et déposer sa candidature au moins 8 jours avant l'assemblée générale, par courrier électronique adressé à l'OA.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'OA ne peut pas être composé à plus de  $\frac{2}{3}$  par des personnes morales.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, en notifiant leur décision par écrit à l'OA, mais ils doivent rester en fonction jusqu'à ce qu'il ait pu être raisonnablement pourvu à leur remplacement ou moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'OA : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirmera cette cooptation à sa prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

### **Article 19 – Compétences de l'organe d'administration**

L'OA a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En particulier, l'OA gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

L'OA peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

Les engagements découlant de décisions de l'OA, actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par l'OA

## **Article 20 – Organisation des réunions**

L'organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert et, au minimum, une fois par semestre. Il peut se réunir sur demande de minimum 2 administrateur(s).

Les convocations sont envoyées par l'OA par courrier postal ou électronique au moins 8 jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions sont prises à la majorité simple +1 des voix des administrateurs présents ou représentés

L'administrateur qui a des intérêts opposés à ceux de l'association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir l'organe avant la discussion et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Chaque réunion de l'organe d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, établi par un administrateur et contresigné par au moins 2 membres de l'OA. Les documents à produire sont établis par l'OA.

Ses décisions, ainsi que celles du délégué à la gestion journalière, sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

## **Article 21 – Délégués à la gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que, le cas échéant, la rémunération.

Le délégué à la gestion journalière est désigné pour un mandat de 3 ans et est rééligible sans limite de temps. Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration.

Il ne peut en aucune manière engager l'association sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 10000 € TVAC. Dans les autres cas, il pourra agir sans avoir à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publiés aux annexes du Moniteur belge.

Le détail des pouvoirs et compétences du ou des délégués à la gestion journalière sont décrits dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) tel que décrit à l'Article 26.

### **Article 22 – Représentation de l'association**

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par un représentant de l'OA. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration. A moins d'une délégation spéciale de l'OA, les actes qui engagent l'association sont signés par un membre de l'OA.

L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe de représentation générale, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration de l'organe d'administration. L'organe de représentation générale a les pouvoirs de représentation les plus étendus. Le mandat de représentante générale débute automatiquement à la nomination en qualité d'administrateur et prend fin automatiquement à la cessation de cette qualité.

## **TITRE 5 – DE LA GESTION**

### **Article 23 – Vérificateur aux comptes**

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de désigner un commissaire aux comptes, l'assemblée générale ne désigne pas de vérificateur aux comptes, Les conditions de nomination et d'exercice de son mandat sont *mutatis mutandis* identiques à celles des administrateurs.

### **Article 24 – Financement**

L'association est financée, entre autres par les subsides et subventions, le produit des activités visées à l'article 5, second alinéa, et toute autre ressource autorisée par la Loi.

### **Article 25 – Comptabilité**

L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante. Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l'association n'a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres peuvent sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 26 – Règlement d’ordre intérieur**

Un règlement d’ordre intérieur (ROI) est élaboré par l’organe d’administration et approuvé par lui. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l’organe d’administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. En vertu de la Loi, il ne peut fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant décrits exclusivement dans les présents statuts.

Le ROI, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres de l’association.

## **Article 27 – Règlement des litiges**

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Tout litige relatif à l’application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

## **Article 28 – Dissolution de l’association**

L’association peut à tout moment être dissoute par une décision de l’assemblée générale selon le prescrit de la Loi.

Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d’un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l’assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas, l’actif net restant sera affecté à une association, fondation, coopérative agréée comme entreprise sociale poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l’assemblée générale conformément à l’article 13 des présents statuts.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu’à l’affectation de l’actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l’entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge.

## AUTRES DISPOSITIONS:

Sont nommés administrateurs :

- XXX

Sont nommés comme représentant de BEES coop SCES

- Martin Raucant - 87.11.26-323,25 , rue thiefry, 71 1030 Schaerbeek. - représentant de BEES coop SCES
- Orson Dubois - 96.11.27-319.91 rue Kessels 66 - 1030 Schaerbeek - représentant de BEES coop SCES

Les personnes susmentionnées déclarent accepter leur mandat.

Sont nommés personnes déléguées à la gestion journalière :

- Bart Van Wynsberghe, 83.03.10-263.37 - Halderbosstraat - 106 1653 Dworp -

Les personnes susmentionnées déclarent accepter leur mandat.

Le premier siège de l'association est Rue van hove, 19 1030 Schaerbeek

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, ce 17 juin 2026

*Signature de chaque membre fondateur + Paraphe de chacun sur toutes les pages*